

# **Projet de loi 31, annexe 19 – Modifications supplémentaires à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario***

## **Observations de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario au Comité permanent des finances et des affaires économiques**

Angela De Palma, EAO, présidente du conseil  
Michael Salvatori, EAO, chef de la direction et registraire

Le 26 avril 2018

Ontario  
College of  
Teachers  
Ordre des  
enseignantes et  
des enseignants  
de l'Ontario

## **Projet de loi 31, annexe 19 – Modifications supplémentaires à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario***

### **Observations de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario au Comité permanent des finances et des affaires économiques concernant les modifications à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario***

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario compte plus de 243 000 membres. Il accorde l'autorisation d'enseigner dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario, établit les normes d'exercice et de déontologie, et crée un cadre de formation pour ses membres. De plus, l'Ordre agréé les cours et programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel qui permettent au personnel enseignant d'avoir une pratique dynamique et moderne. En tant qu'organisme de réglementation de la profession enseignante, l'Ordre a le devoir essentiel de servir et de protéger l'intérêt du public; il mène donc ses activités réglementaires en conséquence.

Un élément crucial de la protection de l'intérêt du public réside dans la responsabilité de l'Ordre de faire respecter la loi ontarienne relativement aux affaires de faute professionnelle, d'incompétence et d'aptitude professionnelle impliquant des membres de la profession enseignante. Ainsi l'Ordre protège-t-il les membres les plus vulnérables de la société, soit les élèves des écoles élémentaires et secondaires de la province.

Les modifications proposées à l'annexe 19 du projet de loi 31 préciseraient et élargiraient la définition de «mauvais traitements d'ordre sexuel» dans la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (ci-après la «Loi»). Ce projet de loi prévoit aussi d'accorder un pouvoir réglementaire supplémentaire à l'Ordre afin qu'il prescrive les actes d'ordre sexuel qui entraîneraient la révocation ou la suspension obligatoires de l'autorisation d'enseigner. Il lui conférerait également le pouvoir d'imposer une suspension provisoire dans le cas où une audience sur la sanction serait en cours et se conclurait par une déclaration de culpabilité de faute professionnelle entraînant la révocation obligatoire de l'autorisation d'enseigner.

L'Ordre appuie fermement ces mesures.

En outre, l'Ordre appuie l'ajout d'un pouvoir qui permettrait au comité d'enquête d'ordonner qu'un membre subisse une évaluation médicale. Grâce à ce nouveau pouvoir, le comité d'enquête pourra renvoyer des affaires au comité pertinent aux fins d'audience (quand la situation le justifie).

L'Ordre appuie également la proposition qui lui donnerait le pouvoir d'administrer un programme visant à fournir thérapie et counseling aux victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel. L'Ordre sera ravi de travailler avec les représentants du Ministère afin d'élaborer une réglementation qui précisera davantage le processus de recouvrement des coûts auprès de ses membres reconnus coupables de mauvais traitements d'ordre sexuel et de distribution des fonds aux élèves.

Toutefois, l'Ordre a relevé deux aspects que le projet de loi n'aborde pas; il croit fermement que les modifications suivantes sont nécessaires pour lui permettre de remplir son obligation réglementaire de protéger l'intérêt du public en général et des élèves de l'Ontario en particulier.

### **1. Ajouts à la liste des actes constituant des mauvais traitements d'ordre sexuel entraînant la révocation obligatoire de l'autorisation d'enseigner**

En vertu de la Loi, un sous-comité de discipline qui a reconnu un membre coupable de faute professionnelle peut lui imposer une sanction allant d'une réprimande à la révocation de son autorisation d'enseigner. Quand cette faute professionnelle implique des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève, le sous-comité doit révoquer l'autorisation d'enseigner du membre, mais seulement si ces mauvais traitements consistent en l'un ou plusieurs des cinq actes suivants, décrits à la disposition 1 du paragraphe 30.2 (2) de la Loi :

- i. Des rapports sexuels.
- ii. Un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal.
- iii. La masturbation du membre par l'élève ou en sa présence.
- iv. La masturbation de l'élève par le membre.
- v. L'incitation, par le membre, de l'élève à se masturber en présence du membre.

La Loi prévoit également la révocation obligatoire de l'autorisation d'enseigner d'un enseignant qui a commis des actes impliquant de la pornographie juvénile interdits en vertu de l'article 163.1 du *Code criminel* (Canada).

Bien que la Loi n'empêche pas l'Ordre de révoquer l'autorisation d'enseigner d'un membre qui a infligé à un élève des mauvais traitements d'ordre sexuel n'appartenant pas à ces catégories, elle ne l'y oblige pas non plus.

Le projet de loi ajouterait les actes suivants à la liste des mauvais traitements d'ordre sexuel entraînant la révocation obligatoire de l'autorisation d'enseigner :  
attouchements d'ordre sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses de l'élève.

L'Ordre accueille et appuie cette modification supplémentaire. Cependant, il considère qu'en restreignant les actes de mauvais traitements d'ordre sexuel

entraînant la révocation obligatoire de l'autorisation d'enseigner à ceux qui impliquent des parties particulières de l'anatomie, cette modification ne tient pas compte des autres actes de mauvais traitements d'ordre sexuel qui mériteraient la révocation de l'autorisation d'enseigner.

C'est pourquoi l'Ordre propose d'ajouter deux sous-dispositions au paragraphe prévoyant les actes entraînant la révocation obligatoire de l'autorisation d'enseigner. Ces ajouts ne sont pas liés à une partie du corps, mais s'appliquent aux mauvais traitements d'ordre sexuel qu'un enseignant pourrait infliger à un élève.

Premièrement, l'Ordre recommande d'ajouter «des formes de relations physiques d'ordre sexuel entre un membre et un élève autres qu'un rapport sexuel». Cette sous-disposition s'appliquerait à des gestes comme «se coucher en cuillère» (se coller derrière l'élève en position allongée).

Deuxièmement, l'Ordre propose d'ajouter «des attouchements d'ordre sexuel d'un membre sur un élève», par exemple, un enseignant qui se froterait l'entrejambe contre un élève ou une enseignante qui se froterait les seins contre le dos d'un élève.

Le conseil de l'Ordre a approuvé cette recommandation à sa réunion des 1<sup>er</sup> et 2 mars 2018.

#### **Référence législative – Projet de loi 31, annexe 19 – Modification par ajout**

30.2 (2) Les actes suivants constituent des fautes professionnelles pour l'application du paragraphe (1) :

1. Les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève s'ils consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient :

- i. Des rapports sexuels.
- ii. Un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal.
- iii. La masturbation du membre par l'élève ou en sa présence.
- iv. La masturbation de l'élève par le membre.
- v. L'incitation, par le membre, de l'élève à se masturber en présence du membre.
- vi. Des attouchements d'ordre sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses de l'élève.
- vii. Des formes de relations physiques d'ordre sexuel entre un membre et un élève autres qu'un rapport sexuel.**
- viii. Des attouchements d'ordre sexuel d'un membre sur un élève.**

ix. D'autres actes d'ordre sexuel, y compris, sans s'y limiter, des mauvais traitements d'ordre sexuel prescrits par les règlements pris en vertu de la disposition 32 du paragraphe 40 (1).

## **2. Modifications à l'article 48.1 de la Loi – Rapport de l'employeur**

En vertu de la Loi, l'employeur doit aviser l'Ordre dans certaines circonstances particulières, par exemple quand il congédie un membre, le suspend de ses fonctions ou assortit son certificat de restrictions en raison d'une faute professionnelle. L'employeur doit également aviser l'Ordre quand un membre à son service a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle liée à un comportement d'ordre sexuel impliquant des mineurs. Ces rapports doivent être fournis dans un délai prescrit.

L'article 48.1 prévoit que l'employeur qui ne produit pas son rapport initial dans le délai imparti est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Depuis l'adoption de la loi modificatrice précédente, la Loi oblige également l'employeur à fournir des renseignements supplémentaires concernant son rapport initial dans un délai de 15 et de 30 jours. Cependant, ces exigences supplémentaires ne sont pas liées à la disposition sur la sanction prévue en cas d'infraction. Dans certains cas, l'employeur ne remplit pas ces exigences, et il devient difficile pour l'Ordre de régler les affaires en temps opportun.

L'Ordre estime que la disposition sur la sanction influe directement sur le respect du délai de production du rapport initial. Si l'employeur s'expose à une sanction quand il ne remet pas à l'Ordre son rapport initial en temps opportun, il est raisonnable de croire que cette sanction devrait s'appliquer également quand il ne fournit pas à l'Ordre les renseignements supplémentaires dont il a besoin.

L'ancien juge Patrick LeSage a souligné cet enjeu durant son examen externe et indépendant des pratiques d'enquête et de discipline de l'Ordre, en 2011. Il a recommandé d'enjoindre aux employeurs de fournir à l'Ordre tous les renseignements pertinents dans des délais précis et serrés.

Pour aborder ce défi continu, l'Ordre estime que les dispositions relatives à la sanction figurant à l'article 48.1 de la Loi doivent être modifiées pour qu'elles englobent les renseignements supplémentaires que l'Ordre demande aux employeurs en plus de leur rapport initial.

Le conseil de l'Ordre a approuvé cette recommandation à sa réunion des 1<sup>er</sup> et 2 mars 2018.

**Référence législative – Projet de loi 31, annexe 19 – Modification par ajout**

48.1 L'employeur qui contrevient au paragraphe 43.2 (1), (2), (3), **(3.1) ou (3.2)** ou au paragraphe 43.3 (1), **(1.1), (1.2), (1.3)** ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

**Conclusion**

L'Ordre est reconnaissant de pouvoir comparaître devant le Comité permanent le **26 avril 2018** pour exprimer ses préoccupations quant au projet de loi 31.

L'Ordre appuie les modifications contenues dans le projet de loi 31, lesquelles renforcent son autorité réglementaire concernant ses processus d'enquête et de discipline.

Pour toute question, les membres du Comité permanent ou les membres du personnel qui participent à ses travaux sont priés de s'adresser à l'un des membres suivants du personnel de l'Ordre :

Michael Salvatori, EAO  
chef de la direction et registraire  
de l'Ordre des enseignantes et  
des enseignants de l'Ontario

Angela De Palma, EAO  
présidente du conseil de l'Ordre